

CANADA

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4000-2017

HQD - Demande d'approbation d'un  
programme pour la conversion à  
l'électricité des équipements fonctionnant  
au mazout ou au propane dans les  
marchés commercial, institutionnel et  
industriel

**PREUVE DU GRAME-I**

Programme d'appui financier à la conversion à l'électricité d'équipements  
fonctionnant à partir d'un combustible fossile

**Préparé par**

Nicole Moreau  
Analyste environnement et énergie  
*EnviroConstats*

Pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 19 juillet 2017

## **MANDAT**

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents du Distributeur portant sur les demandes d'approbation des tarifs d'électricité.

## Table des matières

Mandat .....	2
Programme d'appui financier à la conversion à l'électricité d'équipements fonctionnant à partir d'un combustible fossile.....	4
Mise en contexte .....	4
I. Paramètres du programme : Modalités de participation : clients municipaux – biénergie – OMA -équipements efficaces.....	4
1.1 Clients municipaux .....	4
1.2 Biénergie .....	5
1.3 L'OMA et équipements efficaces et GDP .....	6
1.3.1 Équipements électriques efficaces .....	6
1.3.2 Obligation minimale annuelle (OMA) et efficacité énergétique .....	8
II Budget - Plafond aides financières.....	10
III. Contrôle des besoins en puissance .....	11
IV. Comparaison entre les offres du CASEP de Gaz Métro et l'offre de soutien financier à la conversion vers l'électricité. ....	13

# PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ D'ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT À PARTIR D'UN COMBUSTIBLE FOSSILE

## MISE EN CONTEXTE

Le Distributeur demande la création d'un programme d'appui financier à la conversion à l'électricité d'équipements fonctionnant à partir d'un combustible fossile. Le Distributeur inscrit sa demande dans le cadre de la Politique énergétique 2030, dans laquelle le gouvernement du Québec vise la transition vers une économie à faible empreinte carbone<sup>1</sup>.

## I. PARAMÈTRES DU PROGRAMME : MODALITÉS DE PARTICIPATION : CLIENTS MUNICIPAUX – BIÉNERGIE – OMA -ÉQUIPEMENTS EFFICACES

### 1.1 Clients municipaux

Le GRAME constate que les clients municipaux sont admissibles au programme de *GDP Affaires*, de même qu'au programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (Ci-après : *Programme de conversion*). Le GRAME constate que les clients des réseaux municipaux pourront également participer au *Programme de conversion*, sans toutefois avoir accès au programme de *GDP Affaires*.

#### **Clients des réseaux municipaux**

« Comme indiqué à la section 2.1 du *Guide du participant* (le Guide), l'admissibilité des clients d'un réseau municipal est conditionnelle à la conclusion d'une entente à cet effet entre ce réseau et le Distributeur. De telles ententes n'existent pas pour le moment.

[...]

Par ailleurs, bien que les clients des réseaux municipaux ne soient pas admissibles au programme *GDP Affaires*, ce n'est pas le cas des réseaux municipaux. Ces derniers peuvent donc participer à ce programme afin de mitiger l'impact de la pointe de leurs clients, comme certains l'ont fait au cours de l'hiver 2016-2017. Certains réseaux municipaux implantent également des moyens de gestion de la pointe chez leurs clients. »

Référence : R-4000-2017, B-0018, 3.1 Participants admissibles, p. 6

Le Distributeur précise que les réseaux municipaux peuvent mettre en œuvre des mesures pour inciter leurs clients à réduire leur demande de puissance de pointe<sup>2</sup> et que certains réseaux ont participé au programme *GDP Affaires* au cours de l'hiver 2016-2017 afin de mitiger l'impact à la pointe de leurs clients<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> B-0004, par. 7

<sup>2</sup> R-4000-2017, B-0026, RDDR 1.1.

<sup>3</sup> R-4000-2017, B-0018, 3.1 Participants admissibles, p. 6

Outre les mesures de gestion de la pointe qu'ils appliquent à leur propre consommation, les réseaux municipaux peuvent mettre en oeuvre des mesures incitant leurs clients à réduire leur demande de puissance en période de pointe. Cette réduction de puissance se reflète en partie ou en totalité sur l'appel de puissance des réseaux municipaux.

Référence : R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 1.1

**À cet égard, le GRAME recommande un suivi de l'impact sur la demande en puissance de l'adhésion des clients des réseaux municipaux au programme de conversion, et cela, de façon à pouvoir distinguer l'impact du programme chez les clients du Distributeur, de l'impact des réseaux municipaux et des clients de ces réseaux. Le GRAME propose que le suivi soit déposé dans le cadre des états d'avancement du *Plan d'approvisionnement 2017-2026*.**

## **1.2 Biénergie**

Bien que le GRAME accueille favorablement la demande du Distributeur portant sur un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel, il indiquait dans sa demande d'intervention (par. 13) souhaiter que le Distributeur examine également la possibilité de financement de conversion vers la bi-énergie, afin de limiter l'impact sur ses besoins en puissance.

Nous comprenons que le choix de conserver les équipements au combustible revient au client, cependant la bi-énergie aurait un impact sur l'OMA calculée sur une période de cinq ans. De plus, puisque l'appui financier est basé sur la consommation électrique prévue, le Distributeur indique que *ceux qui choisissent d'utiliser une autre source durant certaines périodes obtiendront un appui financier inférieur à ceux qui convertissent leurs équipements en totalité.*<sup>4</sup>

« Le choix de conserver les équipements au combustible revient aux clients. Toutefois, le Distributeur souligne que, puisque les clients participants ont une OMA sur une période de cinq ans, ces équipements au combustible ne devraient être utilisés qu'à des fins de gestion de pointe. Dans le cas contraire, les clients pourraient ne pas être en mesure de respecter leurs obligations.

L'appui financier n'est pas directement influencé par le fait que les clients choisissent ou non de conserver leurs équipements au combustible. Toutefois, l'absence de coûts de démantèlement vient évidemment réduire le plafond de l'appui financier, puisque celui-ci est établi sur 75 % des dépenses admissibles<sup>3</sup>.

Par ailleurs, **une utilisation des équipements en mode biénergie est possible pour les clients participant au Programme.** Toutefois, puisque les clients reçoivent un appui financier basé sur la nouvelle consommation électrique prévue, ceux qui choisissent d'utiliser une autre source durant certaines périodes obtiendront un appui financier inférieur à ceux qui convertissent leurs équipements en totalité.

---

<sup>4</sup> R-4000-2017, B-0018, 3.2 Projets admissibles, p. 6-7

Par contre, les clients qui utilisent leurs équipements au combustible afin de participer au programme *GDP Affaires* pourront également recevoir un appui financier dans le cadre de ce programme. Dans ce cas, le projet de conversion devrait être plus rentable pour ces clients qu'un projet où il y aurait une conversion totale à l'électricité, sans participation au programme *GDP Affaires*. » (Notre surligné)

R-4000-2017, B-0018, 3.2 Projets admissibles, p. 6-7

Le Distributeur indique dans sa preuve qu'une utilisation des équipements en mode biénergie est possible pour les clients participants au Programme.<sup>5</sup> Cependant, il indique au GRAME *qu'il n'existe pas d'option tarifaire biénergie pour la clientèle visée par le Programme.*<sup>6</sup>

Le Distributeur précise qu'il n'existe pas d'option tarifaire biénergie pour la clientèle visée par le Programme. L'utilisation des équipements en mode biénergie fait référence aux clients qui conserveraient leurs équipements de chauffage au combustible pour pouvoir effectuer à la fois l'écrêtement de leur puissance pour l'optimisation de leur facture et participer au programme *GDP Affaires*.

Référence : R-4000-2017, B-0026, Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 1.2

**Bien que le Distributeur indique que la promotion du Programme de conversion est effectuée en tenant compte du fait que plusieurs clients conservent les équipements au combustible et participent au programme *GDP affaires*<sup>7</sup>, ainsi compte tenu de l'avantage que constitue la réduction des coûts de démantèlement pour les fins du programme, le GRAME recommande de calibrer une aide spécifique pour les clients qui pourraient être intéressés par la biénergie.**

### **1.3 L'OMA et équipements efficaces et GDP**

#### **1.3.1 Équipements électriques efficaces**

Le Distributeur indique qu'il apportera tout son support aux clients souhaitant installer des équipements électriques plus efficaces afin de faciliter leur participation aux différents programmes.<sup>8</sup>

Le Distributeur indique qu'il est responsable de la commercialisation et de la promotion du programme, bien que sur le terrain, le GRAME conclut que plusieurs intervenants de marché feront la promotion du programme de conversion auprès de leurs clients à titre de partenaire :

Le Distributeur est responsable de la commercialisation et de la promotion du Programme. Cependant, plusieurs intervenants de marché ont participé à des rencontres d'information sur le Programme et en feront aussi la promotion auprès de leurs clients. Ces intervenants de marché sont considérés comme des partenaires et ne sont pas des agents accrédités.

<sup>5</sup> R-4000-2017, B-0018, 3.2 Projets admissibles, p. 6-7

<sup>6</sup> R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 1.2

<sup>7</sup> R-4000-2017, B-0028, Réponses à la demande de renseignements no 1 de S.É.-AQLPA, RDDR-1.8 a)

<sup>8</sup> R-4000-2017, B-0018, 3.2 Projets admissibles, p. 7

Référence : R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 1.3

Le GRAME est satisfait que le Distributeur ait rencontré les intervenants de marché susceptibles de promouvoir le programme de conversion, ayant par ailleurs une bonne connaissance des programmes en efficacité énergétique, selon le Distributeur.<sup>9</sup>

### *Équipements électriques efficaces*

Le coût d'investissement associé à des équipements électriques de chauffage plus performants (par exemple, des thermopompes air-air ou des systèmes géothermiques) est souvent plus important que pour des équipements conventionnels. Or, la consommation électrique admissible (CÉA) de projets comprenant de tels équipements performants sera forcément inférieure à celle d'équipements conventionnels, ce qui réduira l'appui financier auquel auront droit les clients. Toutefois, ces équipements performants sont admissibles à un appui financier dans le cadre des programmes d'efficacité énergétique du Distributeur, ce qui permet de supporter une partie des coûts additionnels associés à ces équipements.

De même, l'OMA n'est pas un frein à la mise en place d'équipements performants, puisqu'elle est basée sur la consommation additionnelle due à leur présence.

La complémentarité du Programme et des mesures de soutien à l'efficacité énergétique du Distributeur, conjuguée à la réduction des coûts d'énergie pour le client découlant de l'usage d'équipements performants, favorise donc l'installation de tels équipements. Le Distributeur apportera tout son support aux clients souhaitant installer des équipements électriques plus efficaces afin de faciliter leur participation aux différents programmes. »

Référence : R-4000-2017, B-0018, 3.2 Projets admissibles, p. 7

Concernant le coût des équipements électriques de chauffage efficaces (thermopompes air-air et systèmes géothermiques), puisque la consommation électrique admissible de ces équipements est inférieure, l'appui financier le sera également. Cependant, ces équipements seront admissibles aux programmes d'efficacité énergétique du Distributeur réduisant les coûts qui y sont associés<sup>10</sup>. Le Distributeur nous précise faire référence aux programmes *Bâtiments* et *Systèmes industriels* pour les systèmes de géothermie et de thermopompes air-air.<sup>11</sup>

Le Distributeur indique que *Lorsqu'une demande est déposée aux deux programmes pour un même projet, les coûts admissibles doivent être scindés pour chacune des demandes, selon la nature du projet*<sup>12</sup>, bien que le client puisse choisir l'approche la plus avantageuse.<sup>13</sup>

Le Distributeur donne un exemple d'un cas de conversion vers un équipement électrique efficace (système géothermique), indiquant les appuis respectifs pour le programme de conversion et d'appui financier dans le cadre du programme *Bâtiments*. Il précise que le

---

<sup>9</sup> R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 1.4

<sup>10</sup> R-4000-2017, B-0018, 3.2 Projets admissibles, p. 7

<sup>11</sup> R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.5

<sup>12</sup> R-4000-2017, B-0031 Réponses à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, RDDR no 2.10

<sup>13</sup> R-4000-2017, B-0031 Réponses à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, RDDR no 2.10

client profiterait également d'une réduction importante de sa facture, sur la durée de vie de l'équipement efficace, augmentant l'intérêt d'opter pour cette solution.<sup>14</sup>

Selon le Distributeur, le programme intéresse plus particulièrement les clients des secteurs commercial et institutionnel, comme les commissions scolaires et les municipalités, en lien avec leurs engagements de réduction de leur empreinte environnementale.<sup>15</sup> De plus, une part importante des lettres d'intention proviennent de clients du tarif G, impliquant un transfert au tarif M, plus avantageux.<sup>16</sup>

**Selon le GRAME, seuls les résultats du programme pourront confirmer si la calibration du programme, conjointement avec les programmes *Bâtiments* et *Systèmes industriels*, seront efficaces pour promouvoir des équipements efficaces. Un suivi du programme sera nécessaire pour s'assurer que le calibrage comporte des incitatifs suffisants.**

**Le GRAME recommande que le Distributeur indique la proportion de clients ayant opté pour les équipements efficaces dans le cadre du programme de conversion lors du suivi déposé à même le cadre des états d'avancement du *Plan d'approvisionnement 2017-2026*.**

### 1.3.2 Obligation minimale annuelle (OMA) et efficacité énergétique

Le Distributeur indique que l'OMA n'est pas un frein à la mise en place d'équipements performants<sup>17</sup>. Le Distributeur nous précise que l'OMA est basée sur la consommation additionnelle prévue, selon l'équipement électrique installé. Par conséquent, l'OMA d'un équipement performant (système géothermique ou thermopompe) sera inférieure à un équipement standard.<sup>18</sup>

« Aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect de l'OMA. Cependant, comme indiqué à la pièce HQD-1, document 1, les clients devraient dans ce cas rembourser une partie de l'appui financier reçu, sur la base de la perte de revenus du Distributeur. Le détail de ce calcul leur serait alors fourni.

Le mécanisme de récupération de l'appui financier en cas de non-respect de l'OMA est identique à celui utilisé dans le cadre des autres programmes commerciaux du Distributeur. À la suite de la réclamation du Distributeur, les clients devront lui faire parvenir un chèque au montant de la somme à rembourser. Bien que les manquements aux modalités des programmes de la part des clients soient rares, un tel processus de remboursement a déjà été appliqué dans le cadre des programmes commerciaux existants.»

Référence : R-3970-2016, Gaz Métro, B-0267, [Conditions de service et Tarif au 1er novembre 2016 - Révisé](#), article 12.1.3.5

---

<sup>14</sup> R-4000-2017, B-0022, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 1.2

<sup>15</sup> R-4000-2017, B-0031 Réponses à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, RDDR no 3.1

<sup>16</sup> R-4000-2017, B-0031 Réponses à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, RDDR no 3.1

<sup>17</sup> R-4000-2017, B-0018, 3.2 Projets admissibles, p. 7

<sup>18</sup> R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 1.6



Gaz Métro inclut dans l'obligation minimale annuelle (OMA) la possibilité pour un client au tarif de distribution D3 ou D4 qui participe à un programme d'efficacité énergétique de modifier son volume annuel projeté établi. Ce nouveau volume annuel projeté est alors égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le Distributeur nous indique, via le Guide du participant (article 4.2), qu'il tiendra compte des mesures d'efficacité énergétique mises en oeuvre par le client dans le calcul de l'OMA.<sup>19</sup>

Bien qu'aucune pénalité ne soit prévue en cas de non-respect de l'OMA, les clients devraient cependant rembourser une partie de l'aide financière reçue, comme c'est le cas pour les autres programmes commerciaux du Distributeur.<sup>20</sup>

« Aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect de l'OMA. Cependant, comme indiqué à la pièce HQD-1, document 1, les clients devraient dans ce cas rembourser une partie de l'appui financier reçu, sur la base de la perte de revenus du Distributeur. Le détail de ce calcul leur serait alors fourni.

Le mécanisme de récupération de l'appui financier en cas de non-respect de l'OMA est identique à celui utilisé dans le cadre des autres programmes commerciaux du Distributeur. À la suite de la réclamation du Distributeur, les clients devront lui faire parvenir un chèque au montant de la somme à rembourser. Bien que les manquements aux modalités des programmes de la part des clients soient rares, un tel processus de remboursement a déjà été appliqué dans le cadre des programmes commerciaux existants.

»

Référence : R-4000-2017, B-0018, 4.4. Obligation minimale annuelle, p. 10

Cependant, la demande du GRAME vise à couvrir les cas où le client implante d'autres mesures d'efficacité énergétique suite à la conversion de ses équipements, faisant en sorte qu'au cours des cinq ans suivant la conversion sa consommation est inférieure à celle prévue pour l'OMA au moment de la conversion, impliquant un remboursement de l'aide reçue pour la conversion vers l'électricité.

**À cet égard, le GRAME recommande, à l'instar de Gaz Métro, qui inclut la possibilité pour ses clients de modifier le volume annuel projeté établi de l'OMA, un allègement du remboursement qui serait exigible par le Distributeur dans le cas où un client implante des mesures en efficacité énergétique au cours des cinq ans prévus d'engagement de l'OMA.**

**Le GRAME propose que l'allègement soit calculé selon la réduction de consommation reconnue par le ou les programmes du PGEE du Distributeur pour lesquels le client a fait des investissements suite à sa conversion.**

---

19 R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 1.7

20 R-4000-2017, B-0018, 4.4. Obligation minimale annuelle, p. 10

## II BUDGET - PLAFOND AIDES FINANCIÈRES

Le GRAME indiquait dans sa demande que plus de précisions étaient nécessaires concernant le budget prévu et les probabilités de devancement du renouvellement des équipements pouvant survenir compte tenu de l'ouverture du programme sur deux ans.

« Comme indiqué à la section 1 de la pièce HQD-1, document 1, le Programme suscite un grand intérêt de la part des clients. Entre son lancement le 1er avril et le 5 juin 2017, une cinquantaine de projets ont été reçus par le Distributeur.

Malgré tout, le Distributeur estime qu'un plafond absolu d'appui financier n'est pas requis. En effet, les plus gros projets sont généralement réalisés par phases, lesquelles sont réparties sur plusieurs années. Les budgets d'appui financier prévus au Programme sont adaptés à cette réalité.

Si un projet majeur ayant un impact significatif sur le budget d'une année donnée était reçu, le Distributeur **pourrait imposer une limite au budget d'appui financier disponible pour cette année**. Dans ce cas, le paiement des sommes dues pour certains projets pourrait devoir être reporté à l'année subséquente.

Toutefois, **dans le cas où un dépassement du budget était anticipé, les règles internes d'Hydro-Québec exigent l'obtention d'une nouvelle autorisation si les dépenses prévues dépassent de 15 % le budget autorisé**. Le cas échéant, le Distributeur en aviserait la Régie. » (Nos soulignées)

Référence : R-4000-2017, B-0018, 5.2. Budget, p. 12

Le Distributeur indique que si un projet majeur ayant un impact significatif sur le budget d'une année donnée était reçu, il pourrait imposer une limite au budget d'appui financier disponible pour cette année.

Cet ordre de grandeur est relatif et dépendra des budgets déjà engagés au moment de la réception de ce projet majeur ainsi que des projets prévus dans l'année courante. Le Distributeur imposera donc une limite basée sur cette réalité afin de ne pas dépasser le budget prévu.

Référence : R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 3.1

À l'égard du dépassement des dépenses prévues de plus de 15 % du budget autorisé, le Distributeur indique en réponse à une demande du GRAME<sup>21</sup> que dans le cas où un dépassement du budget était anticipé, les règles internes d'Hydro-Québec exigent l'obtention d'une nouvelle autorisation, et que *tout écart constaté entre le coût réel du Programme et celui autorisé sera capté à même le bénéfice réglementé du Distributeur et sera sujet au mécanisme de traitement des écarts de rendement*<sup>22</sup>, et non porté à un compte de frais reportés.

À l'égard du programme, le GRAME indiquait dans sa demande l'importance de préciser le plafond d'aide financière, ou du moins une estimation de l'ordre de grandeur des coûts associés aux travaux de conversion, de même qu'à l'égard de la détermination du seuil de

21 R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 3.2

22 R-4000-2017, B-0022, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR 8.2.2

75 % des frais de conversion et de l'impact de ce seuil sur l'estimation du nombre de conversions, de même que sur les coûts du programme, particulièrement dans le cas de projets majeurs qui pourraient limiter le nombre de participants et pénaliser des clients à la fin de la période prévue du programme.

Le GRAME constate que les projets seront retenus selon l'ordre de réception du formulaire de confirmation de fin de travaux signé par les clients et qu'il se réserve le droit de refuser de nouveaux projets si le budget est atteint<sup>23</sup>.

**Compte tenu de la réserve du Distributeur quant au droit de refuser de nouveaux projets si le budget est atteint, le GRAME est d'avis que le Distributeur devrait préciser si tous les projets ayant reçu un avis de réception confirmant leur inscription au programme vont pouvoir se prévaloir d'une aide financière à la fin des travaux.**

Puisque le Distributeur indique que *tout écart constaté entre le coût réel du Programme et celui autorisé sera capté à même le bénéfice réglementé du Distributeur et sera sujet au mécanisme de traitement des écarts de rendement*<sup>24</sup>, le GRAME est préoccupé par l'impact que pourrait avoir l'absence d'un mécanisme de récupération (CFR) des aides financières sur les demandes de conversion et recommande un suivi du nombre de projets refusés au cours des deux premières années.

Ainsi, si le programme est reconduit par la suite, un compte de frais reportés pourrait être envisagé pour éviter que des clients soient pénalisés en cours de processus de conversion.

### III. CONTRÔLE DES BESOINS EN PUISSANCE

Le Distributeur identifie les objectifs du programme en GWh pour 2017 et 2018. Le Distributeur identifie l'impact, à la pointe<sup>25</sup>, sur le bilan de puissance à 110 MW<sup>26</sup>. Cet impact tient compte de la participation des clients au programme GDP Affaires<sup>27</sup>. Par ailleurs, selon le Distributeur, l'impact *de 110 MW sur les besoins du Distributeur repose sur l'hypothèse qu'environ la moitié des clients participeront au programme GDP Affaires ou effectueront un écrêtement de leur appel de puissance aux fins d'optimisation de leur facture d'électricité*<sup>28</sup>, d'où l'importance du programme GDP Affaires pour la réduction des impacts en puissance à la pointe du réseau. La même logique s'applique à l'importance de la participation de la clientèle au programme interruptible, ou encore à l'option tarifaire biénergie.

« Le Programme se traduirait par un impact de l'ordre de 110 MW sur les besoins du Distributeur. Toutefois, le Distributeur encouragera fortement les clients à adhérer aux options de gestion de la pointe, permettant de limiter l'impact sur son bilan en puissance.

---

<sup>23</sup> R-4000-2017, B-0022, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR 8.2.1

<sup>24</sup> R-4000-2017, B-0022, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR 8.2.2

<sup>25</sup> R-4000-2017, B-0022, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 2.4

<sup>26</sup> R-4000-2017, B-0010, p. 12

<sup>27</sup> R-4000-2017, B-0022, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 5.1

<sup>28</sup> R-4000-2017, B-0027, Réponses à la demande de renseignements no 1 du ROEE, RDDR no 7.1

Par ailleurs, l'impact de cette charge additionnelle sur les réseaux de transport et de distribution est négligeable. Le Distributeur se réserve le droit de refuser tout projet qui aurait un impact important sur ces réseaux. »

Référence : R-4000-2017, B-0010, 8.2. Bilan en puissance, p. 12

Le Distributeur indique que l'approche basée sur un appui financier pour le démantèlement des équipements fonctionnant au combustible n'est pas incompatible avec l'encouragement à la gestion de la pointe que met de l'avant le Distributeur ni un frein à la participation des clients au programme *GDP Affaires*.

« L'appui financier est basé sur les coûts totaux admissibles et non pas l'écart par rapport à une autre solution. Le Distributeur ne peut présumer des choix d'investissement des clients en l'absence d'une participation au Programme.

Par ailleurs, les dépenses admissibles incluent le démantèlement des équipements fonctionnant au combustible. Afin de favoriser la conversion à l'électricité, le Programme doit supporter les clients qui désirent se départir de leurs équipements fonctionnant au combustible, notamment pour des raisons techniques (gain d'espace) ou environnementales.

Cette approche n'est pas incompatible avec l'encouragement à la gestion de la pointe que met de l'avant le Distributeur ni un frein à la participation des clients au programme *GDP Affaires*. Les clients peuvent notamment mettre en oeuvre des stratégies de contrôle de leurs équipements de chauffage, ventilation et conditionnement de l'air ou utiliser leurs groupes électrogènes. Plusieurs clients participant au programme *GDP Affaires* ont d'ailleurs recours à de telles stratégies. » (Notre souligné)

Référence : R-4000-2017, B-0018, 4.3 Dépenses admissibles, p. 9

Le GRAME demandait<sup>29</sup> au Distributeur de détailler les avantages pour un client de conserver ses équipements fonctionnant au combustible pour pouvoir adhérer à l'option de tarif interruptible. Le Distributeur indique simplement ses avantages, soit de procurer au Distributeur un outil de gestion de ses besoins de pointe<sup>30</sup> et que pour plusieurs clients, le maintien des équipements au combustible n'est pas une option envisageable<sup>31</sup>.

Concernant l'option tarifaire interruptible, le Distributeur nous indique qu'un allègement du mécanisme de récupération de l'appui financier n'est pas nécessaire, puisque l'OMA en tiendra compte. À la lecture de la réponse à la Régie, nous constatons que l'OMA en tiendra compte lors du calcul de l'aide financière, alors que la préoccupation du GRAME concerne plutôt la récupération des aides financières en cas de non-respect de l'OMA après cinq ans.

**Compte tenu des aléas des besoins d'interruption par le Distributeur, le GRAME recommande que soit calibré un tel remboursement, si nécessaire, en fonction de la différence entre les interruptions planifiées et les interruptions réelles.**

---

<sup>29</sup> R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.1

<sup>30</sup> R-4000-2017, B-0022, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 11.3

<sup>31</sup> R-4000-2017, B-0022, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 11.2

Cet allégement n'est pas requis car l'OMA en tiendra compte. Voir également la réponse à la question 10.3 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

Référence : R-4000-2017, B-0026, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 2.2

**Enfin, compte tenu de l'importance des programmes (GDP Affaires, Interruptible et biénergie) sur le bilan des besoins additionnels en puissance à la pointe du réseau, le GRAME recommande que lors du suivi des impacts sur les besoins en approvisionnement, soit dans le cadre des états d'avancement du *Plan d'approvisionnement 2017-2026*, le Distributeur indique le pourcentage de clients ayant opté pour le programme *GDP Affaires*, pour le programme *Interruptibles* et pour la *biénergie*, de même que les résultats en termes de réduction des besoins en puissance.**

#### IV. COMPARAISON ENTRE LES OFFRES DU CASEP DE GAZ MÉTRO ET L'OFFRE DE SOUTIEN FINANCIER À LA CONVERSION VERS L'ÉLECTRICITÉ.

Le Distributeur propose une offre financière équivalente à 15 cents/kWh pour la consommation électrique admissible, calculée selon une estimation de la consommation électrique de la première année, jusqu'à 75 % des frais afférents à la conversion.

À l'égard de l'offre financière, le GRAME est d'avis qu'elle se compare à celle offerte par le CASEP (compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes) de Gaz Métro, considérant les différences entre le prix du kWh et celui du m<sup>3</sup> et en tenant compte du facteur de conversion entre les deux types d'énergie.

Pour le CASEP de Gaz Métro, l'offre en densification commerciale était en 2016 de 38,55 cents/m<sup>3</sup> pour passer à 63 cents/m<sup>3</sup> en 2017-2018 si la Régie accepte la majoration de l'aide financière demandée au dossier R-3987-2016, phase 2.

Tableau II  
CASEP 2016-2017  
Résultats au 31 décembre 2016

	NOMBRE DE CLIENTS	VOLUME GAZ NATUREL (m <sup>3</sup> éq)	CASEP (\$)	RATIO (¢/m <sup>3</sup> éq)
<b>Réalisés</b>				
Densification Résidentiel	107	322 761	162 775	50,43
Commercial	38	412 722	159 120	38,55
<b>Total</b>	<b>145</b>	<b>735 483</b>	<b>321 895</b>	<b>43,77</b>

Référence : R-3987-2016, B-0135, Tableau II, CASEP 2016-2017

**Tableau IV**  
**Prévisions 2017-2018**

GROUPE DE CLIENTS	NOMBRE DE CLIENTS	VOLUME (m <sup>3</sup> )	CASEP (\$)	RATIO (¢/m <sup>3</sup> )
<b>Nouveaux projets</b>				
Densification - Résidentiel	217	526 499	306 474	58,21
Commercial	90	1 699 461	1 070 661	63,00
<b>Total Nouveaux projets</b>	<b>307</b>	<b>2 225 960</b>	<b>1 377 135</b>	<b>61,87</b>

Référence : R-3987-2016, B-0135, Tableau IV, Prévision 2017-2018

Le prix de la molécule de gaz naturel en 2016 était de 8,487 ¢/m<sup>3</sup>, avec un financement du CASEP de 38,55 cents/m<sup>3</sup>, donc représentant 4,54 fois le prix de la fourniture en m<sup>3</sup>. L'aide serait significativement majorée en 2017-2018 si la Régie la reconnaissait.

11.1.2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL 11.1.2.1 Prix de fourniture de gaz naturel Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, est de 8,487 ¢/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

Référence : R-3992-2016, B-0083, page 45

Pour le programme de conversion du Distributeur, équivalent à 15 cents/kWh, avec un coût de fourniture pour le tarif M (selon les cas types analysés par le Distributeur<sup>32</sup>) variant entre 4,93 et 3,66 cents le kWh, auquel il faudrait ajouter la puissance à facturer, on obtient une valeur approximative de 4,3 cents/kWh, soit une aide financière de 3,5 fois le prix au kWh.

**Structure du tarif M 4.2**

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

14,37 \$ le kilowatt de puissance à facturer,  
plus

4,93 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,66 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Référence : TARIFS D'ÉLECTRICITÉ, En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016, page 35

<sup>32</sup> R-4000-2017, B-0031, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, RDDR 3.1

En ce sens, l'offre du Distributeur est inférieure à celle du CASEP, si on ne tient pas compte de la puissance à facturer. Rappelons que le CASEP a été mis en place pour aider la conversion d'énergies polluantes. Bien que le programme de conversion du Distributeur vise à réduire les surplus énergétiques sur l'horizon du Plan d'approvisionnement, ce programme contribue également à la réduction des émissions de GES.

**Pour cette raison, le GRAME recommande que soit présentée par le Distributeur, lors des dossiers portant sur les demandes d'autorisation de plans d'approvisionnement, la réduction de GES en tonnes équivalent découlant du programme de conversion.**